

No. 54751*

**Ireland
and
Botswana**

Agreement between the Government of the Republic of Botswana and the Government of Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Gaborone, 10 June 2014

Entry into force: 3 February 2016 by notification, in accordance with article 29

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 1 November 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Irlande
et
Botswana**

Accord entre le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Gaborone, 10 juin 2014

Entrée en vigueur : 3 février 2016 par notification, conformément à l'article 29

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Irlande,
1^{er} novembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BOTSWANA

AND

THE GOVERNMENT OF IRELAND

FOR

THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

AND

THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT

TO

TAXES ON INCOME

Preamble

The Government of the Republic of Botswana and the Government of Ireland, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

Article 1

PERSONS COVERED

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

TAXES COVERED

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed by each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.
3. The existing taxes to which this Agreement shall apply are in particular:
 - (a) in Botswana:
 - (i) the income tax; and
 - (ii) the capital gains tax;
(hereinafter referred to as “Botswana tax”); and
 - (b) in Ireland:
 - (i) the income tax;
 - (ii) the universal social charge;
 - (iii) the corporation tax; and

- (iv) the capital gains tax;
(hereinafter referred to as “ Irish tax”).

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:
 - (a) the term “Botswana” means the Republic of Botswana;
 - (b) the term “Ireland” includes any area outside the territorial waters of Ireland which has been or may hereafter be designated, under the laws of Ireland concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which Ireland may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;
 - (c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean Botswana or Ireland, as the context requires; and the term “Contracting States” means Botswana and Ireland;
 - (d) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (e) the term “competent authority” means:
 - (i) in Botswana, the Minister of Finance and Development Planning, represented by the Commissioner General of the Botswana Unified Revenue Service or his authorised representative; and
 - (ii) in Ireland, the Revenue Commissioners or their authorised representative;
 - (f) the term “enterprise” applies to the carrying on of any business;

- (g) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (h) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
- (i) the term “national”, in relation to a Contracting State, means:
 - (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and
 - (ii) any legal person or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
- (j) the term “person” includes an individual, a trust, a company and any other body of persons;
- (k) the term “business” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character.

2. As regards the application of the provisions of this Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which this Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4 **RESIDENT**

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile,

residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated. If the place in which its place of effective management is situated cannot be determined, then the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement.

Article 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:
 - (a) a place of management;
 - (b) a branch;
 - (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop;
 - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction or exploitation of natural resources; and
 - (g) an installation or structure used for the exploration of natural resources provided that the installation or structure continues for a period of more than six months within any twelve-month period.

3. The term “permanent establishment” likewise encompasses:
 - (a) a building site, a construction, assembly or installation project, but only where such site or project continues for a period of more than six months within any twelve-month period;

 - (b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by an enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the Contracting State for a period or periods aggregating more than six months within any twelve-month period; and

 - (c) the performance of professional services or other activities of an independent character by an individual, but only where those services or activities continue within a Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; and
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies – is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such person has, and habitually exercises, in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property, including income from agriculture or forestry, situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

Article 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income or gains which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

INTERNATIONAL TRANSPORT

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. For the purposes of this Article, profits derived from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits derived from the rental of ships or aircraft if such ships or aircraft are operated in international traffic or if such rental profits are incidental to other profits described in paragraph 1.

3. Profits of an enterprise of a Contracting State from the use or rental of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used for the transport in international traffic of goods or merchandise shall be taxable only in that State.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where:

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10
DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the dividends in all cases.

This paragraph shall not affect taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and paid to, and beneficially owned by, the Government of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights (not being debt-claims) participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 7.5 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is paid to, and beneficially owned by, the Government of the other Contracting State or a local authority thereof.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purposes of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein and the debt-claim

in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the royalties in respect of the use of or the right to use industrial, commercial or scientific equipment; and
- (b) 7.5 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematographic films and recordings on tape or other media used for radio or television broadcasting or other means of reproduction or transmission), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or the use of or the right to use industrial, commercial or scientific equipment or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.
3. Gains of an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.
4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:
 - (a) shares, other than shares quoted on a recognised stock exchange, deriving more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State; or
 - (b) an interest in a partnership or trust deriving more than 50 per cent of its value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State,may be taxed in that other State.
5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.
6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual

who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

Article 14

INCOME FROM EMPLOYMENT

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

Article 15

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 16

ENTERTAINERS AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson is his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by entertainers or sportspersons who are residents of a Contracting State from their personal activities as entertainers or sportspersons exercised in the other Contracting State if their visit to that other State is supported wholly or mainly by public funds of the first-mentioned Contracting State, or a local authority thereof, or takes place under a cultural agreement or arrangement between the Governments of the Contracting States. In such a case, the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsperson, as the case may be, is a resident.

Article 17

PENSIONS AND ANNUITIES

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration in consideration of past employment and any annuity arising in a Contracting State

and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned Contracting State.

2. The term “annuity” means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth.

Article 18

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 14, 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages, pensions and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a local authority thereof.

Article 19

STUDENTS, APPRENTICES AND BUSINESS TRAINEES

A student, apprentice or business trainee who is present in a Contracting State solely for the purpose of his education or training and who is, or immediately before being so present was, a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State on payments received from outside that first-mentioned State for the purposes of his maintenance, education or training.

Article 20

TECHNICAL FEES

1. Technical fees arising in a Contracting State which are paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such technical fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but where such technical fees are paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax in that State in respect thereof, the tax charged in the Contracting State in which the technical fees arise shall not exceed 7.5 per cent of the gross amount of such fees.

3. The term "technical fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any services of an administrative, technical, managerial or consultancy nature.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply if the recipient of the technical fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the technical fees arise, through a permanent establishment situated therein and the technical fees are effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

5. Technical fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State, or a local authority thereof or a resident of that State. Where, however, the person paying the technical fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the technical fees was incurred, and such technical fees are borne by that permanent establishment, then such technical fees shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the technical fees paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. Notwithstanding paragraph 2, where, in any Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion entered into by Botswana with any State other than Ireland after the signing of this Agreement, the rate of tax specified in the Article relating to technical fees is a rate less than 7.5 per cent, such lower rate shall apply as if it had been the rate specified in this Article.

Article 21

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

Article 22

**MISCELLANEOUS RULES APPLICABLE TO CERTAIN OFFSHORE
ACTIVITIES**

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Agreement where activities (in this Article called “relevant activities”) are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in a Contracting State.
2. An enterprise of a Contracting State which carries on relevant activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 3 of this Article, be deemed to be carrying on business in that other State through a permanent establishment situated therein.
3. Relevant activities which are carried on by an enterprise of a Contracting State in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days within any period of twelve months shall not constitute the carrying on of business through a permanent establishment situated therein. For the purposes of this paragraph:
 - (a) where an enterprise of a Contracting State carrying on relevant activities in the other Contracting State is associated with another enterprise carrying on substantially similar relevant activities there, the former enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter enterprise, except to the extent that those activities are carried on at the same time as its own activities;
 - (b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one participates directly or indirectly in the management, control or capital of the other or if the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of both enterprises.
4. Salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with relevant activities in the other Contracting State may,

to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State.

5. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:
- (a) exploration or exploitation rights; or
 - (b) shares (or comparable instruments) deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from such rights,
- may be taxed in that other State.

In this paragraph “exploration or exploitation rights” mean rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the seabed or subsoil or their natural resources in the other Contracting State, including rights to interests in or to the benefit of such assets.

Article 23

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Double taxation shall be eliminated as follows:
- (a) in Botswana, subject to the provisions of the laws of Botswana regarding the allowance of a credit against Botswana tax of tax payable under the laws of a country outside Botswana, Irish tax payable under the laws of Ireland and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, on profits or income liable to tax in Ireland shall be allowed as a credit against any Botswana tax payable in respect of the same profits or income by reference to which the Irish tax is computed. However, the amount of such credit shall not exceed the amount of the Botswana tax payable on that income in accordance with the laws of Botswana;
 - (b) in Ireland, subject to the provisions of the laws of Ireland regarding the allowance as a credit against Irish tax of tax payable in a territory outside Ireland (which shall not affect the general principle thereof) -

- (i) Botswana tax payable under the laws of Botswana and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, on profits, income or gains from sources within Botswana (excluding in the case of a dividend tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Irish tax computed by reference to the same profits, income or gains by reference to which Botswana tax is computed;
- (ii) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of Botswana to a company which is a resident of Ireland and which controls directly or indirectly 5 per cent or more of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any Botswana tax creditable under the provisions of subparagraph (b)(i)) Botswana tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid;
- (iii) for the purposes of subparagraph (i), profits, income and capital gains owned by a resident of Ireland which may be taxed in Botswana in accordance with this Agreement shall be deemed to be derived from sources in Botswana.

2. Where in accordance with any provision of the Agreement income derived by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

3. Where under any provision of this Agreement, income or gains is or are wholly or partly relieved from tax in a Contracting State and, under the laws in force in the other Contracting State, an individual, in respect of the said income or gains, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other State, and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Agreement in the first-mentioned State shall apply only to so much of the income or gains as is remitted to or received in that other State.

Article 24

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected.

4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, paragraph 6 of Article 12 and paragraph 6 of Article 20 apply, interest, royalties, technical fees and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

Article 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as

the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 27

ASSISTANCE IN COLLECTION

1. The Contracting States shall to the extent permitted by their respective domestic law, lend assistance to each other in order to collect the taxes referred to in Article 2 as well as interest and penalties with regard to such taxes, provided that reasonable steps to recover such taxes have been taken by the Contracting State requesting such assistance.

2. Claims which are the subject of requests for assistance shall not have priority over taxes owing in the Contracting State rendering assistance and the provisions of paragraph 1 of Article 26 shall also apply to any information which, by virtue of this Article, is supplied to the competent authority of a Contracting State.

3. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of the provisions of this Article.

Article 28

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29

ENTRY INTO FORCE

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications.

2. The provisions of the Agreement shall thereupon have effect:

(a) in Botswana:

(i) as respects taxes withheld at source, for any amounts paid or credited on or after the thirtieth day following the date upon which the Agreement enters into force; and

(ii) as respects other taxes, for any year of assessment beginning on or after the first day of July next following the year in which the Agreement enters into force;

(b) in Ireland:

(i) as respects income tax, the universal social charge and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of January next following the year in which this Agreement enters into force;

(ii) as respects corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January next following the year in which this Agreement enters into force.

Article 30

TERMINATION

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement after five years from the date on which the Agreement enters into force provided that at least six months prior written notice of termination has been given through diplomatic channels.

2. In such event this Agreement shall cease to have effect:
 - (a) in Botswana:
 - (i) as respects taxes withheld at source, for any amounts credited on or after the thirtieth day following the date on which the notice of termination is given;

 - (ii) as respects other taxes, for taxable income derived on or after the first day of July of the year next following that in which the notice of termination is given;

 - (b) in Ireland:
 - (i) as respects income tax, the universal social charge and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;

 - (ii) as respects corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Gaborone, this 10 day of June 2014 in duplicate, in the English language.



FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF BOTSWANA



FOR THE GOVERNMENT OF
IRELAND

PROTOCOL

On signing the Agreement between the Government of the Republic of Botswana and the Government of Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, the signatories, being duly authorised thereto, have in addition agreed on the following provisions which shall form an integral part of the said Agreement:

(1) With reference to Article 4:

It is understood that a Common Contractual Fund (CCF) established in Ireland shall not be regarded as a resident of Ireland and shall be treated as fiscally transparent for the purposes of granting treaty benefits.

(2) With reference to Articles 10 and 11:

For the purpose of paragraph 3 of Article 10 and paragraph 3 of Article 11, the term "Government" shall include:

- (i) in the case of Botswana, the Bank of Botswana;
- (ii) in the case of Ireland, the Central Bank of Ireland and the National Treasury Management Agency and bodies under its aegis;

and

- (iii) in either case, a statutory body or any institution wholly or mainly owned by the Government of Botswana or the Government of Ireland as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE at Gaborone, this 10 day of June 2014 in duplicate, in the English language.



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF BOTSWANA**



**FOR THE GOVERNMENT OF
IRELAND**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Préambule

Le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de l'Irlande, désireux de conclure un accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus par chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts auxquels s'applique le présent Accord sont notamment :

a) Au Botswana :

- i) L'impôt sur le revenu ;
- ii) L'impôt sur les gains en capital

(ci-après dénommés « impôt botswanais ») ;

b) En Irlande :

- i) L'impôt sur le revenu ;
- ii) La charge sociale universelle ;
- iii) L'impôt sur les sociétés ;
- iv) L'impôt sur les gains en capital ;

(ci-après dénommés « impôt irlandais »).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de même nature ou analogues qui seraient perçus par l'un ou l'autre État contractant après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications notables apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

- a) Le terme « Botswana » désigne la République du Botswana ;
- b) Le terme « Irlande » comprend toute région située en dehors des eaux territoriales de l'Irlande qui a été ou peut être désignée, conformément à la législation irlandaise relative à la zone économique exclusive et au plateau continental, comme une région à l'intérieur de laquelle l'Irlande peut exercer ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international ;
- c) Les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Botswana ou l'Irlande ; et le terme « États contractants » désigne le Botswana et l'Irlande ;
- d) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- e) Le terme « autorité compétente » désigne :
 - i) Au Botswana, le Ministre des finances et de la planification du développement, représenté par le Commissaire général du Service unifié des recettes du Botswana (Botswana Unified Revenue Service) ou par son représentant autorisé ;
 - ii) En Irlande, l'administration des impôts (Revenue Commissioners) ou son représentant autorisé ;
- f) Le terme « entreprise » désigne l'exercice de toute activité ;
- g) Les termes « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- h) Le terme « trafic international » désigne toute opération de transport effectuée par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- i) Le terme « ressortissant », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - i) Toute personne physique possédant la nationalité ou jouissant de la citoyenneté de cet État contractant ;
 - ii) Toute personne morale ou association constituée en vertu de la législation de cet État contractant ;
- j) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiduciaires, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- k) Le terme « activité » comprend l'exercice d'une profession libérale et d'autres activités de caractère indépendant.

2. Aux fins de l'application des dispositions du présent Accord à un moment donné par un État contractant, tout terme qui n'est pas défini dans le présent Accord a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cet État au moment considéré en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique le présent Accord, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cet État prévalant sur le sens qui lui est attribué dans d'autres textes de loi dudit État.

Article 4. Résident

1. Aux fins du présent Accord, le terme « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en application de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en

raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère du même ordre, et il désigne également cet État et ses collectivités locales. Ce terme ne s'entend cependant pas des personnes assujetties à l'impôt dans cet État uniquement à l'égard de revenus qui trouvent leur source dans cet État.

2. Lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, son statut est déterminé comme suit :

- a) Elle est réputée être un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est réputée être un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) Si l'État où se trouvent le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États, elle est réputée être un résident seulement de l'État où elle séjourne habituellement ;
- c) Si elle séjourne habituellement dans les deux États, ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun des deux, elle est réputée être un résident seulement de l'État dont elle est un ressortissant ;
- d) Si elle est ressortissante des deux États, ou si elle n'est ressortissante d'aucun des deux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est réputée être un résident seulement de l'État où se situe son siège de direction effective. Si le lieu où se situe son siège de direction effective ne peut pas être déterminé, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de régler la question d'un commun accord.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins du présent Accord, le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Le terme « établissement stable » désigne notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, un puit de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles ;
- g) Une installation ou une structure utilisée pour l'exploration de ressources naturelles, à condition que cette installation ou structure soit maintenue pendant plus de six mois sur toute période de douze mois.

3. Le terme « établissement stable » comprend également :

- a) Un chantier, un projet de construction, de montage ou d'installation, mais uniquement lorsque ce chantier ou ce projet se poursuivent pendant plus de six sur toute période de douze mois ;
- b) La prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans l'autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale excédant six mois sur toute période de douze mois ;

c) L'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant par une personne physique, mais seulement lorsque lesdits services ou activités se poursuivent dans un État contractant pendant une période ou plusieurs périodes d'une durée totale excédant 183 jours sur toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice considéré.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on ne considère pas qu'il y a « établissement stable » si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour acheter des biens ou des marchandises ou recueillir des renseignements pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice, pour l'entreprise, de toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour l'exercice de toute combinaison des activités visées aux alinéas a) à e), sous réserve que l'activité générale de l'installation fixe d'affaires résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, si une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans le premier État pour toute activité que cette personne exerce pour l'entreprise si cette personne dispose dans cet État du pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle exerce une activité dans cet autre État par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui exerce une activité dans cet autre État (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne signifie pas que qu'une de ces sociétés est un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers, y compris ceux provenant d'exploitations agricoles ou forestières, situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant dans lequel les biens considérés sont situés. Ce terme comprend dans tous les cas les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé dans les activités agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière,

l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements miniers, de sources ou d'autres ressources naturelles. Les navires, bateaux, et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une activité dans ces conditions, ses bénéficiaires sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chacun des États contractants, audit établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qu'elles soient engagées dans l'État où est situé l'établissement stable ou ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement des frais) par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais) portées par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de calculer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition du bénéfice global de l'entreprise entre ses diverses entités, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de calculer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. Cependant, la méthode de répartition adoptée doit être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés au présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable au seul motif qu'il a acquis des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou des gains traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions du présent article sont sans incidence sur celles desdits articles.

Article 8. Transport international

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant qui proviennent de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices tirés de l'exploitation en trafic international de navires, ou d'aéronefs comprennent les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs lorsque lesdits navires ou aéronefs sont exploités en trafic international ou lorsque lesdits bénéfices provenant de la location sont accessoires à d'autres bénéfices visés au paragraphe 1.

3. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant qui proviennent de l'utilisation ou de la location de conteneurs (y compris les remorques, les barges et les équipements connexes pour le transport de tels conteneurs) utilisés pour le transport des biens ou des marchandises ne sont imposables que dans cet État.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

- a) Une entreprise d'un État contractant participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
 - b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant ;
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pas pu l'être à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une de ses entreprises, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été déjà imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui l'auraient été entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices. L'ajustement est déterminé compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont également imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et conformément à la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder, dans tous les cas, 5 % du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe est sans incidence sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et versés au gouvernement de l'autre État contractant, qui en est le bénéficiaire effectif, sont exonérés d'impôt dans le premier État.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, d'actions ou de bons de jouissance, d'actions minières, d'actions de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires (à l'exception des créances) ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce une activité dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués se composent en tout ou en partie de bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts produits dans un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant où ils sont produits et conformément à la législation de cet État, mais si le bénéficiaire est le bénéficiaire effectif des intérêts, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder 7,5 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts produits dans un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État s'ils sont payés au gouvernement de l'autre État contractant ou à l'une de ses collectivités locales, qui est en le bénéficiaire effectif.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des titres d'État et des obligations garanties ou

non garanties, y compris les primes et lots rattachés à ces titres et obligations. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant où sont produits les intérêts une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

6. Les intérêts sont réputés produits dans un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, résident ou non d'un État contractant, possède dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et auquel la charge de ces intérêts est imputée, ceux-ci sont réputés produits dans l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 12. Redevances

1. Les redevances produites dans un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans l'État contractant où elles sont produites et conformément à la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder :

- a) 5 % du montant brut des redevances en ce qui concerne l'usage ou la concession de l'usage de matériel industriel, commercial ou scientifique ;
- b) 7,5 % du montant brut des redevances dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, les enregistrements sur des bandes ou d'autres supports utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, ou d'autres moyens de reproduction ou de transmission) d'un brevet, d'un nom commercial, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant où sont produites les redevances une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Les redevances sont réputées produites dans un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, résident ou non d'un État contractant, possède dans un État contractant un établissement stable auquel se rattache

effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et auquel sont imputées ces redevances, celles-ci sont réputées produites dans l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances, compte tenu de l'usage, du droit ou des informations pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles conditions, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie des avoirs d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) D'actions autres que des actions cotées dans une bourse reconnue, qui tirent directement ou indirectement plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant ; ou

b) D'une participation dans une société de personnes ou une fiducie qui tire directement ou indirectement plus de 50 % de sa valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant ; sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 n'affectent pas le droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Article 14. Revenus provenant d'un emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires que le résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations perçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre État contractant n'est imposable que dans le premier État si :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou plusieurs périodes d'une durée totale ne dépassant pas 183 jours sur toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice considéré ;
- b) La rémunération est payée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ;
- c) La rémunération n'est pas imputée à un établissement stable que l'employeur possède dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération perçue au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant est imposable dans cet État contractant.

Article 15. Tantièmes

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 16. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, notamment artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, en tant que musicien ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif, résident d'un État contractant, tire d'activités exercées personnellement et en cette qualité dans l'autre État contractant, si son séjour dans cet autre État est entièrement ou principalement financée par des fonds publics du premier État contractant ou de l'une de ses collectivités locales, ou se déroule dans le cadre d'un accord culturel ou d'un accord conclu entre les Gouvernements des États contractants. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'artiste ou le sportif, selon le cas, est un résident.

Article 17. Pensions et rentes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires au titre d'un emploi antérieur, ainsi que les rentes, qui proviennent d'un État contractant et qui sont payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État contractant.

2. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou pouvant l'être, en vertu d'une obligation d'effectuer des paiements en contrepartie d'un capital suffisant versé intégralement ou en une valeur appréciable en espèces.

Article 18. Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) Est un ressortissant de cet État ; ou

ii) N'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services en question.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité ne sont imposables que dans cet État ;

b) Toutefois, lesdites pensions ou autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet État.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et aux autres rémunérations similaires au titre de services rendus dans le cadre d'une activité exercée par un État contractant ou une de ses collectivités locales.

Article 19. Étudiants, apprentis et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui séjourne dans un État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation et qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans cet État, un résident de l'autre État contractant, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État.

Article 20. Honoraires techniques

1. Les honoraires techniques qui ont leur source dans un État contractant et que perçoit un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires techniques sont également imposables dans l'État contractant où ils ont leur source et conformément à la législation de cet État, mais lorsque ces honoraires techniques sont versés à un résident de l'autre État contractant qui est assujéti à l'impôt sur lesdits honoraires dans cet État, l'impôt perçu dans l'État contractant où les honoraires techniques ont leur source ne peut excéder 7,5 % du montant brut de ces honoraires.

3. Le terme « honoraires techniques » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature versées à une personne, autre qu'un salarié de la personne versant les rémunérations, en contrepartie de services de caractère administratif, technique, de gestion ou de consultant.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque la personne qui perçoit les honoraires techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires techniques une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que les honoraires techniques se rattachent effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Les honoraires techniques sont réputés provenir d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses résidents. Toutefois, lorsque la personne versant les honoraires techniques, qu'elle soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour les besoins duquel l'obligation de verser les honoraires techniques a été contractée et auquel est imputée la charge de ces honoraires techniques, ceux-ci sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des honoraires techniques versés excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque, dans un accord tendant à éviter à la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale conclu entre le Botswana et un autre État après la signature du présent Accord, le taux d'imposition prévu par l'article concernant les honoraires techniques est inférieur à 7,5 %, ce taux s'applique comme s'il avait été celui énoncé au présent article.

Article 21. Autres revenus

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant, de quelque provenance que ce soit, dont il n'est pas question dans les articles précédents du présent Accord, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif des revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Article 22. Règles diverses applicables à certaines activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition du présent Accord lorsque des activités (appelées dans le présent article « activités pertinentes ») sont exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des fonds et du sous-sol marins et de leurs ressources naturelles situés dans un État contractant.

2. Une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités pertinentes dans l'autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, considérée comme exerçant une activité dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

3. Les activités pertinentes exercées par une entreprise d'un État contractant dans l'autre État contractant, pour une période ou plusieurs périodes d'une durée totale ne dépassant pas 30 jours sur toute période de douze mois, ne sont pas considérées comme une activité exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Aux fins du présent paragraphe :

a) Lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités pertinentes dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise y exerçant des activités essentiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de la deuxième, sauf si ces activités sont exercées en même temps que ses propres activités ;

b) Une entreprise est considérée comme associée à une autre entreprise si l'une participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

4. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi exercé dans le cadre d'activités pertinentes dans l'autre État contractant sont, dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État, imposables dans ce dernier.

5. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'alinéation :

a) De droits d'exploration ou d'exploitation ; ou

b) D'actions (ou d'instruments comparables) tirant leur valeur ou la plus grande partie de la valeur, directement ou indirectement, de ces droits ;

sont imposables dans cet autre État.

Dans le présent paragraphe, le terme « droits d'exploration ou d'exploitation » désigne les droits afférant à des actifs qui seront produits par l'exploration ou l'exploitation des fonds ou du sous-sol marins ou de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État, y compris les droits afférant à la participation dans de tels actifs ou au bénéfice de ceux-ci.

Article 23. Élimination de la double imposition

1. La double imposition est éliminée comme suit :

a) Au Botswana, sous réserve des dispositions de la législation botswanaise concernant les crédits pouvant être déduits de l'impôt botswanais au titre de l'impôt dû en vertu de la législation d'un pays autre que le Botswana, l'impôt irlandais dû en vertu de la législation irlandaise et conformément au présent Accord, directement ou par voie de retenue, sur les bénéficiaires ou les revenus soumis à l'impôt en Irlande est déduit de l'impôt botswanais exigible au titre des mêmes bénéficiaires ou revenus que ceux sur lesquels est calculé l'impôt irlandais. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt botswanais exigible au titre de ces revenus conformément à la législation botswanaise.

b) En Irlande, sous réserve des dispositions de la législation irlandaise concernant les crédits pouvant être déduits de l'impôt irlandais au titre de l'impôt payable dans un territoire situé en dehors d'Irlande (qui n'affectent pas le principe général ici posé) :

i) L'impôt botswanais dû en vertu de la législation botswanaise et conformément au présent Accord, directement ou par voie de retenue, sur les bénéficiaires, les revenus ou les gains provenant de sources situées au Botswana (à l'exclusion, dans le cas des dividendes, de l'impôt exigible au titre des bénéficiaires affectés aux dividendes) est déduit de l'impôt irlandais calculé sur les mêmes bénéficiaires, revenus ou gains imposables que ceux sur lesquels est calculé l'impôt botswanais ;

ii) Dans le cas de dividendes versés par une société qui est un résident du Botswana à une société qui est un résident d'Irlande et qui contrôle, directement ou indirectement, au moins 5 % des titres avec droit de vote de la société distributrice des dividendes, il est tenu compte dans le calcul du crédit (en plus de l'impôt botswanais pouvant être

déduit en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b)) de l'impôt botswanais que la société doit payer sur les bénéfices affectés au paiement des dividendes en question.

- iii) Aux fins du sous-alinéa i), les bénéfices, revenus et gains en capital d'un résident d'Irlande qui sont imposables au Botswana conformément au présent Accord sont considérés comme provenant de sources situées au Botswana.

2. Lorsque, conformément à toute disposition du présent Accord, les revenus perçus par un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État, ledit État peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur tout autre revenu de ce résident, tenir compte des revenus ainsi exonérés.

3. Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque du présent Accord, une personne physique a droit dans un État contractant à un allègement d'impôt sur tout ou partie de ses revenus ou gains et que, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne, à l'égard de ces revenus ou gains, est assujettie à l'impôt à raison du montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans cet autre État et non à raison de leur montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu du présent Accord dans le premier État ne s'applique qu'au montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans l'autre État.

Article 24. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont assujettis, dans l'autre État contractant, à aucun impôt ni à aucune obligation connexe autres ou plus lourds que ceux auxquels sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans une situation analogue, notamment au regard de la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article premier, la présente disposition s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un des États contractants ou des deux.

2. L'établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant n'est pas imposé dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que les entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges de famille.

3. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en tout ou en partie détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont assujettis dans le premier État à aucun impôt ni à aucune obligation connexe autres ou plus lourds que ceux auxquels sont ou peuvent être assujetties d'autres entreprises similaires du premier État.

4. Sauf dans les cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12, les intérêts, redevances, honoraires techniques et autres montants payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont, aux fins du calcul des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux entraînent ou vont entraîner pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, quelles que soient les voies de recours prévues par le droit interne de ces États, saisir l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si sa situation relève du paragraphe 1 de l'article 24, celle de l'État contractant dont elle est ressortissante. L'autorité compétente doit être saisie dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures à l'origine d'une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord. L'accord conclu est appliqué nonobstant les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, d'un commun accord, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 26. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents du point de vue de l'application des dispositions du présent Accord ou de l'administration ou de l'application du droit interne relatif aux impôts de toute nature et de toute dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition prévue n'est pas contraire au présent Accord. L'échange de renseignements n'est pas limité par les articles premier et 2.

2. Tous les renseignements reçus par un État contractant au titre du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application du droit interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les poursuites ou procédures concernant lesdits impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Lesdites personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent les révéler au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à ses pratiques administratives ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de celle de l'autre État contractant ou dans le cadre de ses pratiques administratives normales ou de celles de l'autre État contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant en application du présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation énoncée dans la phrase précédente est soumise aux restrictions prévues au paragraphe 3, lesquelles ne sauraient toutefois en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de fournir des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui sur le plan interne.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou à titre fiduciaire ou parce que ces renseignements se rapportent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27. Assistance en matière de recouvrement

1. Les États contractants, dans la mesure autorisée par leurs législations respectives, se prêtent mutuellement assistance pour recouvrer les impôts visés à l'article 2 ainsi que les intérêts et les amendes relatifs à ces impôts, à condition que l'État contractant qui demande l'assistance ait pris des mesures raisonnables pour recouvrer lesdits impôts.

2. Les créances qui font l'objet de demandes d'assistance n'ont pas la priorité sur les impôts dus dans l'État contractant qui prête assistance et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 s'appliquent aussi à tout renseignement qui, en vertu du présent article, est fourni à l'autorité compétente d'un État contractant.

3. Les autorités compétentes des États contractants fixent d'un commun accord les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 28. Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Les dispositions du présent Accord sont sans préjudice des privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

Article 29. Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent alors :

a) Au Botswana :

i) En ce qui concerne l'impôt retenu à la source, aux montants payés ou portés au crédit à partir du trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;

- ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er juillet suivant l'année au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur.
- b) En Irlande :
- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la charge sociale universelle et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur ;
 - ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant à partir du 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur.

Article 30. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par un État contractant. L'un ou l'autre État contractant peut dénoncer l'Accord après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois adressé par la voie diplomatique.

2. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets :

- a) Au Botswana :
- i) En ce qui concerne l'impôt retenu à la source, aux montants payés ou portés au crédit à partir du trentième suivant la date à laquelle le préavis de dénonciation est donné ;
 - ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour les revenus imposables perçus à partir du 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle le préavis de dénonciation est donné.
- b) En Irlande :
- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la charge sociale universelle et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le préavis de dénonciation est donné.
 - ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour toute année financière commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le préavis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Gaborone, le 10 juin 2014, en deux exemplaires en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA :

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE :

PROTOCOLE

À la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les signataires, à ce dûment autorisés, sont en outre convenus des dispositions ci-après, qui font partie intégrante dudit Accord :

1) En ce qui concerne l'article 4 :

Il est entendu qu'un Fonds commun contractuel (Common Contractual Fund) créé en Irlande ne peut être considéré comme un résident de l'Irlande et doit être traité comme fiscalement transparent aux fins de l'octroi des avantages découlant d'un traité.

2) En ce qui concerne les article 10 et 11 :

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 11, le terme « gouvernement »

comprend :

- i) Dans le cas du Botswana, la Banque du Botswana ;
- ii) Dans le cas de l'Irlande, la Banque centrale d'Irlande, l'Agence nationale de gestion du Trésor ainsi que les organismes sous son égide ;
- iii) Dans l'un ou l'autre cas, un organisme public ou toute institution entièrement ou principalement détenue par le Gouvernement du Botswana ou par le Gouvernement de l'Irlande, comme il peut être convenu de temps à autre par les autorités compétentes des États contractants.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Gaborone, le 10 juin 2014, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République du Botswana :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

[SIGNÉ]